



PB.EM –

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JANVIER 2022**

Affiché sous la forme d'un extrait : 3 février 2022

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 janvier 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Nombre de Conseillers Municipaux présents : 28

Nombre de Conseillers Municipaux votants : 29

Présidente : Madame Blandine FREYER

Secrétaire élue : Adélia TEOLI

Membres présents à la séance : Mmes et MM. FREYER - CITTADINO MAZOUZI - MERCIER – PONS - BILLAUD – DARCY - VERD – FAVRE da PASSANO - TABERLET - BERMOND - EMERY – BOSGIRAUD SABRAN-LACROIX – MERLE – GAREL - BAILLY - MOCHET – TEOLI RANCHIN – SALAZAR - MARCHETTI - ALLARD-BRETON - SANLAVILLE OUANICH – JACQUET – DIGIER -

Membres absents excusés : M. BENATMANE : pouvoir remis à Mme BERMOND -

1 – Approbation du dernier compte rendu :

M. Salazar informe l'assemblée que le groupe Nouvel Elan pour Irigny enregistrera désormais les débats durant le Conseil Municipal.

Mme Sanlaville fait remarquer que le site internet de la Ville n'est pas à jour et ne comporte pas les comptes-rendus des derniers Conseils Municipaux.

Mme le Maire lui répond que le nécessaire sera fait dans les meilleurs délais par le service en charge de la gestion du site.

Le compte rendu soumis au vote est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2 - Création d'un poste dans le cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins généraux

Mme Cittadino présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Le départ d'un agent au sein des structures Petite Enfance nous conduit aujourd'hui à pourvoir à son remplacement. Cette personne occupait des fonctions de Directrice.

Nous avons au sein de nos effectifs un agent, en charge notamment de la mission d'infirmière, qui dispose du grade et des compétences pour occuper ce poste.

Afin de le recruter sur ce grade, il est nécessaire de créer un poste dans le cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins généraux.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES ECONOMIQUES, MOBILITES, HAUTES TECHNOLOGIES, COMMUNICATION MUNICIPALE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE la création, à compter du 1^{er} février 2022, d'un poste dans le cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins généraux.

PRECISE que cet emploi est à temps complet.

DIT que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

DIT que les crédits seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » du budget de la Commune. »

Mme Sanlaville indique que cette création est une bonne chose, car elle permet de pérenniser un poste et ainsi d'éviter le turn-over.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

3 - Convention avec l'association « Amicale Laïque d'Irigny »

M. Pons présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Les lois n° 99-1124 du 28 décembre 1999 et n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ont largement modifié le régime juridique des concours financiers pouvant être apportés par les Collectivités Territoriales aux clubs sportifs.

Si les Communes peuvent librement définir le montant des subventions attribuées aux clubs, elles doivent néanmoins se conformer à certaines règles de procédure. Ainsi, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23 000 €, la Collectivité a l'obligation de signer avec l'association sportive bénéficiaire, une convention.

En complément de cette obligation, un nouveau décret du 31 décembre 2021 fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée confortant le respect des principes de la République et fixant le contenu du contrat d'engagement républicain imposé aux associations bénéficiant de subventions publiques.

La convention à conclure avec l'association Amicale Laïque d'Irigny intègre donc ces évolutions et définit les objectifs poursuivis et actions envisagées pour l'année 2022.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE, BIENS COMMUNAUX

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention à conclure avec l'association « Amicale Laïque d'Irigny ».

AUTORISE Madame le Maire à signer cette dernière. »

M. Salazar indique que son intervention concerne cette délibération, mais aussi la suivante. Il attire l'attention sur le second paragraphe de la page 6 qui prévoit la mise en place d'un dispositif favorisant les Irignois. Il demande ce qu'il en est de la mise en œuvre de cette orientation et s'il y a des pistes de réflexion pour mettre en œuvre cette orientation privilégiant les Irignois. Mme le Maire lui répond qu'aujourd'hui rien n'est décidé.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

4 - Convention avec l'association « Jeunesse Sportive d'Irigny »

M. Pons présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Les lois n° 99-1124 du 28 décembre 1999 et n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ont largement modifié le régime juridique des concours financiers pouvant être apportés par les Collectivités Territoriales aux clubs sportifs.

Si les Communes peuvent librement définir le montant des subventions attribuées aux clubs, elles doivent néanmoins se conformer à certaines règles de procédure. Ainsi, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23 000 €, la Collectivité a l'obligation de signer avec l'association sportive bénéficiaire, une convention.

En complément de cette obligation, un nouveau décret du 31 décembre 2021 fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée confortant le respect des principes de la République et fixant le contenu du contrat d'engagement républicain imposé aux associations bénéficiant de subventions publiques.

La convention à conclure avec l'association Jeunesse Sportive d'Irigny intègre donc ces évolutions et définit les objectifs poursuivis et actions envisagées pour l'année 2022.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE, BIENS COMMUNAUX

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention à conclure avec l'association « Jeunesse Sportive d'Irigny ».

AUTORISE Madame le Maire à signer cette dernière. »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

5 - Convention cadre avec l'association « La Maison de la Tour »

Mme Billaud présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, la Commune entretient un partenariat avec l'association « La Maison de la Tour » dans le cadre de ses activités d'intérêt général dans le domaine de l'animation, de la culture et des loisirs qui se traduit par le versement d'une subvention.

Si les Communes peuvent librement définir le montant des subventions attribuées aux associations, elles doivent néanmoins se conformer à certaines règles de procédure. Ainsi, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23 000 €, la Collectivité a l'obligation de signer avec l'association bénéficiaire, une convention définissant les engagements réciproques des deux partenaires.

Cette convention, fondement du partenariat entre la Commune et l'association, nécessite aujourd'hui d'être renouvelée.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE, BIENS COMMUNAUX

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention ci-jointe à conclure avec l'association « La Maison de la Tour ».

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention. »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

6 - Convention entre la Commune d'Irigny et l'Association Musicale d'Irigny

Mme Mercier présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

L'Association Musicale d'Irigny joue un rôle très important dans la vie culturelle et éducative de la Commune depuis de nombreuses années. Cette association participe activement à l'animation de la vie locale, à travers l'enseignement dispensé dans nos écoles, l'apprentissage vocal et instrumental proposé à la population, et notamment à notre jeunesse, ou l'organisation de spectacles et concerts.

L'important travail réalisé par cette association est très apprécié tant par la qualité des enseignements dispensés au niveau local, mais également départemental, national, voire international.

Dans ce cadre, la Commune verse chaque année une subvention à l'association pour assurer son fonctionnement et accompagner les projets qu'elle met en œuvre. Compte tenu du montant alloué, cette subvention doit nécessairement s'accompagner d'une convention permettant de définir les objectifs poursuivis, les actions envisagées et de formaliser la contribution de la Commune auxdites actions.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier ces propositions et, si celles-ci recueillent votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE, BIENS COMMUNAUX

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de partenariat (ci-jointe) entre la Commune d'Irigny et l'Association Musicale d'Irigny.

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention. »

Mme Sanlaville remarque que le montant mentionné dans la convention relatif aux interventions dans les crèches est moindre. Elle demande si cette évolution est due à une baisse du nombre d'interventions.

Mme Mercier lui indique que ces chiffres reflètent les demandes de l'association et sont effectivement liés à ses besoins.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

7 - Fiscalité locale – vote des taux 2022

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du Budget même si les taux restent inchangés.

Depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation n'a plus à figurer sur la délibération de vote des taux et le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Les taux pour l'année 2021 sont rappelés ci-dessous :

| Désignation | Rappel des taux 2021 |
|---|-----------------------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) | 28,42 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) | 62,08 % |

Malgré un contexte actuel marqué par une hausse significative du coût des matières premières, notamment énergétiques, et la baisse des ressources fiscales de la Commune induite par la récente réforme de la fiscalité locale, je vous propose, comme les années précédentes, de ne pas augmenter les taux, et ainsi de soutenir à notre manière, le pouvoir d'achat des ménages Irignois.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOPTE les taux 2022 comme suit :

| Désignation | Taux 2022 |
|---|------------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 28,42 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 62,08 % |

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

8 - Reprise d'une provision pour risques contentieux au Budget Principal et constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant - exercice 2022

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 a modifié le régime des provisions. Pour les Communes et les groupements de Communes de plus de 3 500 habitants, la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire lorsque le risque est considéré comme réel. Le régime du droit commun prévoit que ces provisions sont semi-budgétaires sauf délibération explicite.

Conformément à l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la provision doit être constituée dans les cas suivants :

« 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions prévues aux alinéas précédents, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération détermine les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif. »

L'état des provisions constituées au 31 décembre 2020 s'établissait pour un montant total de 562 000 € :

- *provisions pour risques* : 427 000 € se décomposant par :

- * 145 000 € pour les garanties d'emprunt,
- * 170 000 € pour les litiges,
- * 112 000 € autres risques.

- *provisions pour charges* : 135 000 €

Au 31 décembre 2021, après les provisions constituées et les reprises réalisées au cours de l'exercice 2021, l'état doit s'établir ainsi :

- *provisions pour risques* : 392 000 €

- * 145 000 € pour les garanties d'emprunt,
- * 135 000 € pour les litiges,
- * 112 000 € autres risques

- *provisions pour charges* : 107 000 €

Il s'avère que les provisions constituées sur les risques pour litiges et autres risques ne sont plus nécessaires aux montants établis, il vous est donc proposé de reprendre 125 000 € (litiges) et 2 000 € (autres risques).

Par ailleurs, comme exposé lors de la précédente séance, le montant des provisions constituées pour couvrir le risque charges de fonctionnement s'avère aujourd'hui insuffisant. Aussi, il vous est proposé de constituer une provision pour ce montant de 127 000 €, répartis à hauteur de 50 % pour couvrir le coût induit par l'absentéisme lié à la maladie ou la maternité et pour couvrir les absences de personnel sur congés non consommés et alimentés au titre des comptes épargne temps.

A l'issue des écritures comptables, les provisions seront constituées pour un même montant total de 499 000 € réparti ainsi :

- *provisions pour risques* : 265 000 €

- * 145 000 € pour les garanties d'emprunt,
- * 10 000 € pour les litiges,
- * 110 000 € autres risques.

- *provisions pour charges* : 234 000 €

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier ces propositions et, si celles-ci recueillent votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE la reprise sur provision pour risques sur contentieux de 125 000 € et pour autres risques de 2 000 € au chapitre 78 « reprises sur amortissements et provisions » article 7875 « reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels » au budget primitif « budget principal », exercice 2022.

DECIDE la constitution d'une provision de 127 000 € au chapitre 68 « dotations aux amortissements et provisions » article 6815 « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » au budget primitif « budget principal », exercice 2022. »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, approuve le projet de délibération.

9 - Approbation du Budget Primitif du Budget Principal - exercice 2022

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Après le Débat d'Orientations Budgétaires intervenu lors de la précédente séance, le cycle budgétaire annuel prévoit que le Budget Primitif constitue le premier acte obligatoire. Celui-ci doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et doit être soumis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Il doit également être mis à la disposition du public.

Le Budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante pour le fonctionnement des services. L'excédent de recettes qui est dégagé par rapport aux dépenses sur la section de fonctionnement est prioritairement utilisé pour permettre le remboursement du capital des emprunts, le surplus représente quant à lui l'autofinancement nécessaire au financement des investissements.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la Collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la Collectivité.

Pour 2022, celui-ci s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- **section de fonctionnement** : 12 408 662,00 €
- **section d'investissement** : 1 633 811,00 €

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier ces propositions et, si celles-ci recueillent votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le Budget Primitif du Budget Principal de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

| SECTIONS | DEPENSES | RECETTES |
|-----------------------|------------------------|------------------------|
| FONCTIONNEMENT | 12 408 662,00 € | 12 408 662,00 € |
| INVESTISSEMENT | 1 633 811,00 € | 1 633 811,00 € |
| TOTAL | 14 042 473,00 € | 14 042 473,00 € |

PRECISE que le Budget Primitif du Budget Principal de l'exercice 2022 a été établi et voté par nature avec une présentation par fonctions.

DIT que le vote intervient au niveau des chapitres globalisés ou non pour la section de fonctionnement et au niveau soit des chapitres "opérations" soit des différents chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées concernant la section d'investissement. »

M. Marchetti approuve l'enveloppe budgétaire de 39 600 € destinée à la plantation d'arbres et rappelle que c'était un axe fort du programme de Nouvel Elan pour Irigny.

Mme le Maire répond que cet axe est un des nombreux points communs des deux listes.

M. Marchetti demande des précisions sur l'étude envisagée relative à la Bibliothèque. Il pense que ce travail d'étude a déjà été fait au mandat précédent et s'interroge donc sur la nécessité d'une nouvelle étude.

Mme le Maire lui répond que les travaux du précédent mandat se sont limités à un simple cahier des charges réalisé en interne par les services de la Mairie et que, pour avancer sur ce projet, des études complémentaires sont indispensables.

Mme Sanlaville remercie Messieurs Darcy et Bailly pour la présentation et interroge sur les sommes prévues pour l'étude d'un réaménagement de l'accueil Mairie.

Mme le Maire lui répond que le projet n'est pas simplement de procéder à un réaménagement de l'accueil mais, compte tenu des besoins, à une restructuration complète du rez-de-chaussée, incluant notamment la problématique des vestiaires et de la salle de pause.

Mme Sanlaville demande des précisions sur des évolutions d'une année sur l'autre dans différents articles du Budget. Elle constate ainsi sur les articles 6132 et 6135 « Locations mobilières » que les sommes prévues ont baissé.

M. Darcy n'ayant pas le détail article par article des besoins exprimés par les services, s'engage à lui apporter des précisions à l'occasion de la prochaine commission Finances.

Mme Sanlaville demande également des informations sur l'article 61558 « entretien autres biens immobiliers ».

M. Darcy lui répond que la hausse des prévisions sur cet article est liée à l'anticipation de dépenses supplémentaires.

Mme Sanlaville poursuit avec l'article 61584 « Versement organismes de formation ».

M. Darcy lui répond qu'il s'agit là de répondre à des besoins de formation liés à la mise en œuvre de nouveaux logiciels.

Mme le Maire ajoute que cette augmentation intègre également la prise en charge de formations qui ont été reportées compte tenu du contexte.

Mme Sanlaville poursuit avec l'article 6128.

M. Darcy lui répond qu'il s'agit de provisions nécessaires.

Mme Sanlaville demande également des précisions concernant l'article 6181 « Concours divers cotisations »

M. Bailly précise que cette dépense est liée à la contribution au COS qui est passée du chapitre « Cotisations » au chapitre « Subventions »

Mme Allard-Breton se félicite du soutien de la Commune au tissu associatif. Concernant le projet de city park à Yvours, elle souhaite savoir comment va être mené ce projet et si une concertation aura bien lieu avec les habitants du quartier..

M. Darcy lui répond qu'à ce stade, une somme est provisionnée pour permettre la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage sur la base d'un cahier des charges en cours d'élaboration. Il appartiendra à cet AMO d'élaborer le projet après avoir opéré la concertation nécessaire.

Mme Allard-Breton remercie M. Darcy pour la présentation et demande s'il est possible de disposer du document projeté en séance à l'appui de celle-ci.

M. Darcy reprend la parole pour apporter la réponse à une question qui lui a été posée en commission. Le montant des sommes versées par la Métropole à la Commune correspond à 35% du Budget communal.

Mme Sanlaville porte à la connaissance du Conseil Municipal les dispositions de l'article L 2123-24-1-1 du CGCT qui impose chaque année la communication, avant la présentation du Budget Principal, de la liste des indemnités perçues par les membres du Conseil Municipal.

Mme le Maire prend acte et indique que le nécessaire sera fait dès la prochaine séance du Conseil.

Mme Sanlaville prend acte de la constance des choix politiques opérés par la liste majoritaire. Elle indique que ceux-ci ne sont pas partagés par la liste qu'elle dirige et de fait que ses membres voteront contre les différents budgets présentés.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre, approuve le projet de délibération.

10 - Approbation du Budget Primitif du budget annexe « Centre Culturel Champvillard » - exercice 2022

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Dans la continuité de la présentation du Budget Primitif du budget principal, les principaux éléments du Budget Primitif du budget annexe du « Centre Culturel Champvillard » de l'exercice 2022 sont proposés comme suit.

Celui-ci s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- **section de fonctionnement** : 926 600,00 €
- **section d'investissement** : 21 000,00 €

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le Budget Primitif du budget annexe « Centre Culturel Champvillard » de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

| SECTIONS | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|---------------------|---------------------|
| FONCTIONNEMENT | 926 600,00 € | 926 600,00 € |
| INVESTISSEMENT | 21 000,00 € | 21 000,00 € |
| TOTAL | 947 600,00 € | 947 600,00 € |

PRECISE que le budget annexe « Centre Culturel Champvillard » de l'exercice 2022 a été établi et voté par nature avec une présentation par fonctions.

DIT que le vote intervient au niveau des chapitres globalisés ou non pour la section de fonctionnement et au niveau soit des chapitres "opérations", soit des différents chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées concernant la section d'investissement. »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre, approuve le projet de délibération.

11 - Approbation du Budget Primitif du budget annexe « Patrimoine » - exercice 2022

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Dans la continuité de la présentation du Budget Primitif du Budget Principal, les principaux éléments du Budget Primitif du budget annexe « Patrimoine » de l'exercice 2022 sont proposés comme suit.

Celui-ci s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

- **section de fonctionnement** : 146 600,00 €
- **section d'investissement** : 1 601 203,48 €

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le Budget Primitif du budget annexe « Patrimoine » de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

| SECTIONS | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|-----------------------|-----------------------|
| FONCTIONNEMENT | 146 600,00 € | 146 600,00 € |
| INVESTISSEMENT | 1 601 203,48 € | 1 601 203,48 € |
| TOTAL | 1 747 803,48 € | 1 747 803,48 € |

PRECISE que le budget annexe « Patrimoine » de l'exercice 2022 a été établi et voté par nature avec une présentation par fonctions.

DIT que le vote intervient au niveau des chapitres globalisés ou non pour la section d'exploitation et au niveau soit des chapitres "opérations" soit des différents chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées concernant la section d'investissement. »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 voix contre, approuve le projet de délibération.

12 - Attribution des subventions aux associations - exercice 2022

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Lors de la réforme budgétaire de la M 14, les règles d'attribution des subventions ont été clarifiées. La décision attributive et créatrice de droit peut prendre désormais trois formes :

- délibération distincte du vote du Budget Primitif,
- individualisation au Budget Primitif des crédits par bénéficiaire,
- établissement d'une liste des bénéficiaires dans un état annexe au Budget Primitif.

Pour ces deux derniers cas, la subvention ne doit pas être assortie de conditions et ne peut concerner que des montants inférieurs à 23 000 €. Cette individualisation ou cette liste tient lieu de pièce justificative de la dépense.

De plus, les subventions supérieures ou égales à 23 000 € nécessitent, sauf exception définie par les textes réglementaires, la conclusion d'une convention. Ce document doit définir entre autres, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il vous est proposé de retenir les montants des subventions tels que présentés dans le tableau ci-joint.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE les montants des subventions et des subventions exceptionnelles 2022 tels que présentés ci-joints.

DIT que les modalités de versement pour les subventions supérieures à 23 000 € sont fixées par lesdites conventions (nombre de versements, communication des justificatifs des comptes de l'année N -1, etc...).

RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association.

INFORME Mesdames et Messieurs les présidents des associations citées ci-dessus que cette délibération est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter des dates de notification, de publication et de transmission en Préfecture.

DIT que les crédits seront prélevés à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé » et à l'article 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé » - diverses fonctions du budget principal exercice 2022. »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

13 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux

Mme Cittadino présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

En 2014, un nouveau dispositif portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, a été adopté (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et était transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Or, certains arrêtés n'ayant pas été publiés pour la fonction publique d'Etat, un certain nombre de cadres d'emplois ne pouvaient toujours pas bénéficier du RIFSEEP au sein de la fonction publique territoriale. Pour ces cadres d'emplois, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 est venu mettre en place des équivalences provisoires avec des corps de la fonction publique d'Etat. Les arrêtés du 5 novembre 2021 permettent maintenant aux Ingénieurs Territoriaux (par référence au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État) et aux Techniciens Territoriaux (par référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable) de bénéficier du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire a vocation à se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Il est composé de deux parties :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle constitue la partie principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle repose, d'une part sur la formalisation précise de critères professionnels liés au poste et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent qui occupe ce poste.
- un Complément Indemnitare Annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent et dont la création est laissée à la libre appréciation de l'employeur.

Compte tenu du recrutement lancé à l'heure actuelle par la Collectivité pour pourvoir un poste vacant, il est aujourd'hui indispensable de mettre en œuvre ce nouveau dispositif sans attendre.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DU COMITE TECHNIQUE, en date du 20 janvier 2022

APRES AVIS DE LA COMMISSION RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES ECONOMIQUES, MOBILITES, HAUTES TECHNOLOGIES, COMMUNICATION MUNICIPALE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, d'instituer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les postes sont répartis entre différents groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité, d'expertise et les sujétions particulières qui y sont attachées.

Ingénieurs Territoriaux

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions |
|--------|---|
| A1 | Fonctions de Direction Générale |
| A2 | Fonctions de Direction de Pôle |
| A3 | Expert ou responsable d'équipe |

Techniciens Territoriaux

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions |
|--------|--|
| B1 | Fonctions de Direction de Pôle |
| B2 | Fonctions de coordination avec une technicité ou des sujétions particulières |
| B3 | Fonctions à technicité usuelle |

DECIDE que les montants de référence pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux sont :

| Groupe de fonctions | Plafond individuel annuel de l'IFSE (en €) |
|---------------------|--|
| A1 | 25 500 |
| A2 | 24 000 |
| A3 | 15 500 |

DECIDE que les montants de référence pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux sont :

| Groupe de fonctions | Plafond individuel annuel de l'IFSE (en €) |
|---------------------|--|
| B1 | 15 000 |
| B2 | 12 500 |
| B3 | 10 500 |

PRECISE que l'IFSE sera versée mensuellement aux agents titulaires et stagiaires, dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

DECIDE qu'en cas d'absence de l'agent, le versement de l'IFSE ne sera maintenu que pendant les périodes de congés annuels, de RTT, de CET, d'autorisations spéciales d'absence, de congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

INDIQUE que l'IFSE suit l'évolution des montants fixés pour la Fonction Publique d'Etat.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade ou d'une nomination à la suite d'une promotion,
- ou, à défaut, au moins tous les quatre ans.

DECIDE, d'instituer le Complément Indemnitare Annuel (CIA) pour les cadres d'emplois des Ingénieurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Les postes sont répartis entre différents groupes de fonctions

Ingénieurs Territoriaux

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions |
|--------|---|
| A1 | Fonctions de Direction Générale |
| A2 | Fonctions de Direction de Pôle |
| A3 | Expert ou responsable d'équipe |

Techniciens Territoriaux

| Groupe | Niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions |
|--------|--|
| B1 | Fonctions de Direction de Pôle |
| B2 | Fonctions de coordination avec une technicité ou des sujétions particulières |
| B3 | Fonctions à technicité usuelle |

DECIDE que les montants de référence pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux sont :

| Groupe de fonctions | Plafond individuel annuel du CIA (en €) |
|---------------------|---|
| A1 | 4500 |
| A2 | 4250 |
| A3 | 2700 |

DECIDE que les montants de référence pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont :

| Groupe de fonctions | Plafond individuel annuel du CIA (en €) |
|---------------------|---|
| B1 | 2 000 |
| B2 | 1 750 |

| | |
|----|-------|
| B3 | 1 400 |
|----|-------|

PRECISE que le CIA sera attribué annuellement, au mois de juin, aux agents titulaires et stagiaires, dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.
Il ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

DECIDE qu'en cas d'absence de l'agent, le versement du CIA ne sera maintenu que pendant les périodes de congés annuels, de RTT, de CET, d'autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

INDIQUE que le CIA suivra l'évolution des montants fixés pour la Fonction Publique d'Etat.

DIT que la date d'effet est fixée au 1^{er} février 2022.

DIT que l'attribution individuelle de l'IFSE tiendra compte des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle, des sujétions particulières et que l'attribution individuelle du CIA tiendra compte de la manière de servir de l'agent. Ces attributions décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.

PRECISE que le cumul du RIFSEEP est possible avec toutes les primes et avantages ouverts aux agents de la Fonction Publique Territoriale, hormis ceux pour lesquels ce cumul n'est pas autorisé par la législation en vigueur.

DIT que le RIFSEEP est donc cumulable, notamment avec les primes et avantages acquis collectivement antérieurement à 1984, et pour lesquels des délibérations ont été prises par la Commune dans le cadre réglementaire en vigueur.

DIT que les crédits seront prélevés au chapitre 012 « charges de personnel » du budget de la Commune. »

Mme Sanlaville approuve le principe de cette mise en œuvre, mais indique que les élus de son groupe s'abstiendront car ils ne disposent pas d'assez d'éléments techniques pour apprécier les montants.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, par 23 voix pour et 6 abstentions, approuve le projet de délibération.

14 - Renforts saisonniers de personnels - création de postes budgétaires

Mme Cittadino présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Comme les années précédentes nous vous proposons de créer 40 postes pour le renfort des effectifs municipaux, durant la période estivale. Il convient en effet de

pourvoir temporairement au remplacement du personnel en congés annuels. Ainsi que 10 postes supplémentaires (hors périodes estivales) afin de pourvoir à des besoins occasionnels.

En effet, il me semble important, pour une Collectivité locale telle que la nôtre, de poursuivre notre engagement en direction de la jeunesse, non seulement par le biais des dispositifs spécifiques mis en œuvre en direction de ce public (FAJ, accueil libre, etc.), par l'accueil de stagiaires tout au long de l'année, mais aussi en leur offrant par le biais de l'opération « emploi d'été » un premier accès au monde du travail.

Compte tenu des besoins des services municipaux et des disponibilités de certains jeunes étudiants, je vous propose de définir la période de cette opération du mois de juin au mois de septembre pour 40 postes, et d'élargir du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 pour les 10 autres postes à l'exception de la période juin à septembre.

Au regard du nombre élevé de demandes, la Commission en charge du personnel communal établira, selon les critères définis dans le règlement d'attribution des « emplois d'été » annexé ci-après, la liste des candidats dans un ordre prioritaire de recrutement.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION RESSOURCES HUMAINES, AFFAIRES ECONOMIQUES, MOBILITES, HAUTES TECHNOLOGIES, COMMUNICATION MUNICIPALE

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE la création de 40 postes pour la période estivale, du 1^{er} juin au 30 septembre 2022, rémunérés sur la base du premier échelon de l'échelle C1.

DECIDE la création de 10 postes pour la période 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 (à l'exception de la période estivale définie précédemment) rémunérés sur la base du premier échelon de l'échelle C1.

APPROUVE le règlement d'attribution des « emplois d'été » (annexé à la présente délibération).

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022 et suivant, chapitre 012. »

Mme Sanlaville pense que même si ces différents critères existaient déjà, c'est une bonne chose de les avoir écrits. De la même manière, elle approuve le cadre fixé et la date butoir établie au 31 mars.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

15 - Prime Air Bois – reconduction du dispositif

Mme Billaud présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Le chauffage au bois résidentiel est responsable de 25% des émissions de particules fines sur le territoire métropolitain. Le bois est une énergie renouvelable mais qui génère des particules fines nocives pour la santé lorsque sa combustion est mauvaise. C'est le cas pour certains équipements ancienne génération, comme les cheminées à foyer ouvert ou les poêles à bois datant d'avant 2002.

Afin d'encourager les utilisateurs à renouveler leur installation de chauffage au bois et s'équiper de poêles ou cheminées labellisés « Flamme Verte » plus performant et surtout moins polluant, la Commune a décidé en 2019 de compléter le subventionnement mis en place par la Métropole.

Compte tenu des enjeux en matière de réduction des pollutions atmosphériques, je vous propose de poursuivre ce dispositif durant l'année 2022.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE, BIENS COMMUNAUX

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de s'inscrire dans le cadre du dispositif Air Bois créé par la Métropole de Lyon pour réduire les émissions nocives produites par les poêles et cheminées d'ancienne génération.

APPROUVE le versement d'une prime de 250 € dans le cadre du dispositif susnommé.

DIT que cette prime municipale ne s'applique que pour les installations réalisées dans un logement situé sur la Commune d'Irigny.

DIT que la prime municipale sera versée sur production d'un justificatif d'octroi de la prime métropolitaine.

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette affaire.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 de la Commune. »

Mme Allard-Breton fait observer que la Métropole traverse à l'heure actuelle un épisode de forte pollution et un phénomène de neige « industrielle » résultant de la condensation de la vapeur d'eau sur des particules fines dues principalement au chauffage et transport.

Devant l'enjeu de santé publique, nous ne pouvons qu'approuver ce dispositif.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

16 - Aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique – reconduction pour l'année 2022

Mme Billaud présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Depuis 2019, notre Conseil a décidé la mise en place d'un dispositif financier destiné à accompagner les habitants désireux de s'équiper d'un vélo à assistance électrique. Dans ce cadre, nous avons décidé d'octroyer une subvention d'un montant de 100 € par matériel acheté neuf par un bénéficiaire majeur résidant à Irigny, sans condition de ressources.

Ce dispositif est très apprécié de nos concitoyens et a permis à certains d'entre eux de franchir le cap de l'achat, je vous propose de le reconduire à l'identique pour l'année 2022.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE, BIENS COMMUNAUX

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la reconduction pour 2022 du dispositif d'aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo pliant neuf, d'un vélo cargo neuf ou l'électrification d'un vélo, d'un montant de 100 € aux 100 premiers demandeurs.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de subventionnement avec chaque bénéficiaire de l'aide.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 de la Commune. »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

17 - Participation financière pour l'acquisition d'un lombricomposteur individuel d'intérieur – reconduction du dispositif

Mme Billaud présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Les biodéchets représentent environ 30 % de nos poubelles et finissent aujourd'hui à l'incinérateur alors qu'ils pourraient être transformés en engrais 100% naturel dans nos jardins.

Pour atteindre cet objectif, la Métropole de Lyon a décidé de financer la mise à disposition gratuite de 20 000 bacs à compost, qui seront livrés entre l'été 2021 et l'été 2022, aux personnes qui en font la demande et disposent d'une maison avec jardin pour valoriser leurs déchets.

Ce dispositif ne peut malheureusement pas s'étendre aux habitants d'appartements ou de maisons sans jardin qui sont pourtant nombreux sur notre Commune, sauf lorsque la mise en place d'un composteur collectif peut être envisagée.

Dans ce cadre et pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de s'impliquer pleinement dans la réduction des biodéchets à l'échelle de la Commune, notre Conseil a décidé en juin 2021 la mise en place d'une participation financière à l'acquisition d'un lombricomposteur d'intérieur.

Compte tenu des enjeux, je vous propose de reconduire à l'identique ce dispositif pour l'année 2022.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE, BIENS COMMUNAUX

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE pour l'année 2022, la reconduction d'un dispositif de participation financière à l'acquisition d'un lombricomposteur individuel.

DECIDE que la participation financière versée par la Commune sera fixée à 40 € et qu'elle ne pourra dans tous les cas être supérieure au coût réel de l'acquisition.

DIT que cette participation est limitée à un équipement par foyer fiscal résidant à Irigny.

DIT que les demandes de participation devront comporter : une pièce d'identité du demandeur (carte d'identité, passeport ou permis de conduire), un justificatif de domicile, un justificatif d'achat original faisant clairement apparaître le type ou modèle de lombricomposteur acquis et un RIB.

DIT que ce dispositif se limitera aux 100 premières demandes enregistrées en Mairie. »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

18 - Outil de dématérialisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme – conclusion d'une convention avec la Métropole

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Depuis 2015, la Métropole de Lyon et les Communes mettent en commun un outil informatique dénommé « Pack ADS » pour faciliter l'instruction des dossiers de demandes d'autorisations du droit des sols.

Avec la mise en œuvre de la saisine par voie électronique de l'administration et la dématérialisation de l'instruction des ADS depuis le 1^{er} janvier 2022, l'offre logicielle évolue.

Une nouvelle convention, accompagnée en annexe 1 du règlement de mise à disposition et en annexe 2 des modalités financières, a pour objet de définir les modalités de mise en commun de cette nouvelle offre, dénommée « PackADS Demat ».

Le « PackADS Demat » est composé d'une suite logicielle de gestion du droit des sols nommée CART@DS, associée à un module de gestion électronique de documents, d'un logiciel spécifique SIG (Système d'Information Géographique), d'un outil de consultation dématérialisée des services lié à l'Application Droits des Sols (portail des services de CART@DS), d'une téléprocédure de dépôt pour les ADS via le guichet TOODEGO, d'une solution de parapheur électronique mise à disposition par la Métropole ou raccordement au parapheur électronique

communal (sous réserve technique), d'une interface vers la solution de Système d'Archivage Electronique de la Commune, d'une téléprocédure de dépôt pour les DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) via le guichet TOODEGO, d'un module de gestion des DIA et d'un module de gestion des ravalements de façades.

Le « Pack ADS Demat » inclut le raccordement à PLAT'AU, plateforme de l'Etat pour la transmission des ADS au format dématérialisé et le stockage sécurisé de tous les documents enregistrés dans la GED (Gestion Electronique de Documents), pendant 5 ans.

La tarification pour chaque Commune adhérente au « PackADS Demat » sera forfaitaire, que la Commune utilise tout ou partie des applications proposées.

Ce forfait annuel se calcule de la façon suivante :

coût unitaire/dossier x nb dossiers ADS facturables en 2020.

- Le coût unitaire par dossier ADS est de 7,70 €. Il est calculé à partir du coût de fonctionnement annuel et des nouveaux investissements réalisés en vue de la dématérialisation des ADS et les charges RH supportées pour sa mise en œuvre, auxquels a été ajouté le reste à amortir par rapport aux investissements de 2015. Le coût unitaire correspond à la partie restant à la charge des Communes, 60 % des coûts étant supportés par la Métropole de Lyon.
- Les dossiers ADS facturables sont les dossiers soumis à la SVE (Saisine par Voie Electronique) à l'exclusion des CUa : Cub, DP, PA, PC et PD, y compris Permis modificatifs et transferts. Pour la Commune le nombre de dossiers facturables est de 233 dossiers.

La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1. Une clause de rencontre permettra de réviser la tarification tous les 3 ans, afin de l'adapter aux évolutions logicielles.

La mise en œuvre du « Pack ADS Demat » se fait progressivement depuis mi-2021, au fil des évolutions de logiciels et des déploiements des nouvelles fonctionnalités.

Compte tenu de l'intérêt que constitue la mise en commun entre la Métropole de Lyon et la Commune du « Pack ADS Demat », je vous propose d'approuver cette nouvelle convention « Pack ADS ».

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de mise en commun du « Pack ADS Demat » et ses annexes (ci-joint).

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 de la Commune. »

M. Marchetti indique que le sujet a fait l'objet de nombreux échanges en commission. Il note qu'il s'agit d'un changement important pour les agents et les usagers et s'interroge sur l'accompagnement mis en place. Il indique que cette évolution devrait apporter des bénéfices sur le long terme, mais que l'on peut s'interroger sur le court terme.

Mme le Maire lui répond que l'obligation de dématérialisation ne s'impose pour l'heure qu'aux Communes, les particuliers restent libres d'y recourir ou non. Elle précise que le service aux citoyens restera inchangé et que les agents concernés ont travaillé en lien avec la Métropole à l'élaboration de l'outil ADS et ont été formés.

Mme Sanlaville remarque des erreurs de renvois dans la convention présentée.

Mme le Maire confirme la présence de ces erreurs et indique qu'elles seront signalées aux services de la Métropole qui ont assuré la rédaction de la convention.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

19 - Commission Communale pour l'Accessibilité - rapport annuel 2021

M. Mazouzi présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Par arrêté du 5 décembre 2016, la Commission Communale pour l'Accessibilité de la Ville d'Irigny a été créée, conformément aux dispositions de l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission est chargée d'établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Dans ce rapport, elle dresse donc un état sur l'avancement des travaux d'accessibilité prévus dans l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'ap) qui a été approuvé en mai 2017 et qui prévoit la mise en conformité de 25 Etablissements Recevant du Public sur 6 ans avec un budget prévisionnel estimé lors de la phase diagnostic, à 868 885 € H.T. (hors honoraires).

Elle s'est réunie le 4 novembre dernier et a élaboré le rapport annuel 2021 qui est joint au présent rapport.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier ces propositions et, si celles-ci recueillent votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2021, ci-joint, établi par la Commission Communale pour l'Accessibilité. »

Mme Allard-Breton remarque que le rapport présenté n'est pas élaboré par la commission. Elle remarque en outre une erreur de date dans le rapport.

M. Salazar indique que le rapport de la commission a davantage la forme d'un plan d'actions à réaliser que d'un bilan des travaux réalisés. Il regrette le fait que l'on ne distingue pas les préconisations et les travaux réellement réalisés en 2021.

Mme le Maire acquiesce, rappelle que les préconisations sont dans l'Ad'ap et indique que des efforts devront être faits pour rendre ce rapport plus clair. Elle rappelle que si l'accessibilité est essentielle pour certains, elle est utile pour tous.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

20 - Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise - Avis

M. Verd présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Le Plan de Protection de l'Atmosphère est l'un des outils prévus par la réglementation pour améliorer la qualité de l'air que nous respirons, en particulier dans les secteurs où cette qualité de l'air est dégradée.

Les PPA sont pilotés par les services de l'État, en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire (collectivités, associations, acteurs économiques, etc.). Ils prévoient diverses mesures réglementaires ou volontaires visant à diminuer les émissions de polluants atmosphériques dans plusieurs secteurs d'activités.

L'agglomération lyonnaise est concernée par un plan de ce type. Le premier PPA a été adopté en 2008, puis un deuxième en 2014. Faisant suite à son évaluation en 2019, la décision a été prise d'engager une révision de ce PPA, afin d'y intégrer de nouvelles mesures permettant de réduire plus rapidement les niveaux de pollution constatés.

Ce futur PPA dit « PPA 3 » est en cours de définition. Piloté par la DREAL, avec le soutien actif de la Métropole de Lyon, il traduira la stratégie portée par l'État et les acteurs du territoire pour la période de 2022 à 2027.

Dans le cadre de ce processus de révision, le dossier relatif à ce projet a été soumis à l'avis des conseils départementaux de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Isère, de l'Ain et du Rhône qui ont chacun rendu un avis favorable, à l'unanimité.

Conformément aux dispositions des articles L. 222-4 et R. 222-21 du Code de l'Environnement, il appartient à notre Conseil, à son tour, d'émettre un avis.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT : ZONES AGRICOLE ET NATURELLE, AGRICULTURE, GESTION DES EAUX, GESTION DES RISQUES ET PPRT, CIMETIERES, JUMELAGE, PARRAINAGE

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable au projet de troisième Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027. »

Mme Allard-Breton fait remarquer que les changements de comportement dans les mobilités sont importants. Elle pense que l'un des freins réside dans l'absence de tarification unique des transports collectifs TER et TCL.

M. da Passano souscrit à ce constat, mais craint malheureusement que cette tarification unique ne soit pas mise en place, faute d'accord entre la Région et le Sytral.

M. Mazouzi pense qu'il est évidemment essentiel d'améliorer la qualité de l'air dans la Métropole, mais qu'il faudrait que la Métropole communique davantage avec les habitants pour accompagner les changements nécessaires.

M. da Passano fait remarquer que peu de personnes ont intégré à ce jour le fait que l'extension de la ZFE va entraîner de lourdes conséquences d'ici 2026.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

21 - Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets – Métropole de Lyon

Mme Favre présente le projet de rapport :

« Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole de Lyon établit un rapport annuel le prix et la qualité du

service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport, qui rend compte notamment de la situation de la Collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national, est diffusé aux Communes membres afin que celui-ci fasse l'objet d'une présentation au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la communication de ce rapport. »

Mme Sanlaville demande si la Commune dispose des chiffres pour la collecte sur Irigny en 2019 et 2020.

Mme Favre lui répond par la négative, mais indique en avoir fait la demande.

Mme Sanlaville s'inquiète de l'expérimentation lancée par la Métropole dans certains secteurs visant à sanctionner le non-respect du tri par une amende. Elle a constaté lors du mandat précédent que les erreurs considérées de tri peuvent parfois être imputées à des apports de déchets par une personne extérieure au foyer.

Mme le Maire précise que sur Irigny, les contrôles se sont traduits jusqu'alors par des installations de poubelles operculées ou des refus de collecte.

Mme Sanlaville a constaté un défaut de ramassage des déchets sur les voiries métropolitaines, elle demande si cette situation est liée à un manque de personnel.

Mme le Maire confirme cette situation liée à de nombreuses absences dues au COVID et à la réaffectation des agents de propreté urbaine sur des tâches prioritaires, telles que la collecte.

22 - Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement – Métropole de Lyon

M. Verd présente le projet de rapport :

« Mesdames, Messieurs,

Le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement a été approuvé par le Conseil de Métropole.

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi « Barnier », et du décret d'application n° 95-635 du 6 mai 1995 relatifs au renforcement de la protection de l'environnement, ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal de chaque Commune membre. Cette communication n'entraîne ni délibération, ni vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la communication de ce rapport. »

23 - Modification n°3 du PLU-H : création d'un emplacement réservé pour équipement public

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU-H en vigueur a ainsi été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en mai 2019.

Aujourd'hui, afin de renforcer les dimensions environnementales et sociales sur son territoire sur le long terme, la Métropole de Lyon engage une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H), document de planification urbaine de référence. Cette modification intégrera pleinement les grands objectifs portés par l'exécutif métropolitain visant une transition solidaire et écologique du territoire, en proposant des quartiers agréables à vivre, avec une plus grande mixité sur toute la Métropole. Il s'agira aussi d'adapter le territoire au changement climatique et de préserver la biodiversité, les espaces agricoles et naturels.

Par délibération n° 2021-0532 le Conseil de la Métropole a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable qui s'est déroulée du 13 avril au 20 mai 2021. Cette concertation a pour but d'échanger avec les habitantes et habitants de la Métropole autour des grands objectifs de la modification et de présenter les principales évolutions envisagées.

Cette modification n°3 intègre les objectifs métropolitains dans les domaines :

- de l'urbanisme : développement urbain autour des gares, complément du patrimoine bâti et paysager ;
- de la politique de l'habitat : actualisation du volet habitat du PLU-H, en renforçant la production de logements et notamment dans les secteurs carencés en développant la production de logements sociaux et abordables dans l'optique de favoriser la mixité sociale sur l'ensemble du territoire ;
- de la mobilité : renforcement des normes pour le stationnement des vélos et adaptation de celles des véhicules particuliers dans les bâtiments d'habitation ;
- de l'économie : suppression de certaines zones à urbaniser d'activité en extension, renforcement de l'activité en ville ;
- du végétal : renforcement de la trame verte, complément des protections du végétal ;
- de l'énergie : amélioration de la prise en compte du bio-climatisme.

Plus précisément sur Irigny, les principaux objectifs de la modification qui ont fait l'objet d'échanges entre la Métropole et la Commune sont :

- Encadrer l'évolution urbaine du quartier d'Yvours et protéger les boisements de qualité ;
- Contenir l'évolution urbaine du quartier des Sélettes ;

- Permettre la préservation de la zone naturelle entre la route d'Yvours et le ruisseau de la Mouche, au Nord de la Chapelle d'Yvours ;
- Permettre une meilleure visibilité des usagers au carrefour situé à l'angle de la rue de l'Eglise et de la côte Bertaud, tout en préservant les caractéristiques morphologiques du tissu de Bourg ;
- Encadrer le développement du secteur du chemin de Champvillard et du hameau de la Combe ;
- Permettre la régularisation et l'évolution du bâtiment d'activités de loisirs communal, route de Brignais ;
- Permettre la construction d'un Pôle Petite Enfance et d'une salle communale d'activités sur le quartier d'Yvours ;
- Prendre en compte la zone humide d'Yvours ;
- Mettre en cohérence les axes de ruissellement et la zone de ruissellement sur le secteur des Venières ;
- Adapter les outils réglementaires qui favorisent la production des logements locatifs sociaux.

Ainsi, compte tenu de la nécessité de prévoir à brèves échéances la construction d'un nouveau Pôle Petite Enfance sur le quartier d'Yvours pour remplacer l'établissement d'accueil de jeunes enfants existants, dont la taille et les équipements ne correspondent plus aux besoins de notre Commune, il est envisagé d'inscrire un emplacement réservé au profit de la Commune pour la création d'un équipement public sur le tènement situé face à l'école Hilaire Dunand, au croisement de l'avenue de Verdun et de la rue Claudius Peymel.

L'emplacement réservé inscrit s'étend sur la totalité de la parcelle AC 161.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la création d'un emplacement réservé pour équipements publics au bénéfice de la Commune sur la parcelle AC 161.

APPROUVE les orientations du développement territorial communal :

- Développement urbain et résidentiel sur les quartiers existants ;

- Maintien et création d'îlots de fraîcheur en zone urbaine ;
- Adaptation des logements à l'évolution du parcours résidentiel de la population et prise en compte des enjeux de développement durable ;
- Maintien du cadre paysager et environnemental de qualité ;
- Préservation et valorisation des patrimoines bâti et paysager ;
- Valorisation des potentiels économiques et préservation de l'offre d'équipements, de commerces et de services ;
- Développement des mobilités plus durables. »

Mme Sanlaville indique être satisfaite de la délibération qui reprend dans son énoncé des éléments que son groupe avait lui-même exprimés lors de la phase de concertation organisée par la Métropole en mai 2021. Elle ajoute être très favorable à l'inscription d'un emplacement réservé sur le quartier d'Yvours car cette action favorisera la maîtrise foncière dans le secteur et permettra la création d'un Pôle Petite Enfance. A cet égard, elle demande si une évaluation de ce tènement a été faite par France Domaines.

Mme le Maire lui répond par la négative et confirme que la Commune a émis des demandes concernant cette modification n°3 dès l'automne 2020 et travaille déjà à la modification n°4.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

24 - Approbation de la convention de fourrière conclue avec la Société Protectrice des Animaux pour l'année 2022

Mme Billaud présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

La Société Protectrice des Animaux, avec laquelle nous sommes convenus depuis 1991 des modalités de mise en fourrière des animaux domestiques errants, perdus ou sans maître, nous propose, pour l'année 2022, de conclure la convention ci-jointe.

Pour 2022, le montant de la redevance reste inchangé à 0,80 € par an et par habitant.

Notre Police Municipale utilise ce service autant que de besoin.

Je vous propose d'accepter cette convention se traduisant pour notre Collectivité par le versement d'une subvention qui s'élèvera, pour l'année 2022, à 7 000 € (8750 X 0.80 €).

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition, et si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE, SENSIBILISATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE, PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE, FAMILLE, BIENS COMMUNAUX

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de fourrière ci-jointe.

APPROUVE le tarif 2022 fixant la participation de la Commune, dans le cadre de la convention avec la Société Protectrice des Animaux, à 0,80 € par an et par habitant, soit 7 000 €.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention. »

Mme Sanlaville demande si la loi sur la maltraitance animale récemment adoptée amène des changements sur les compétences communales.

Mme le Maire lui répond par la négative.

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

25 - Règlement Local de Publicité métropolitain – avis de la Commune

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Par délibération du Conseil n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, la Métropole a :

- prescrit l'élaboration du RLP sur le territoire de la Métropole,
- approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la collaboration avec les Communes, en application de l'article L 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

En cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) et avec les différentes politiques publiques portées par la Métropole, les objectifs de l'élaboration du RLP prenant en compte la diversité du territoire métropolitain sont les suivantes :

- 1° - Garantir un cadre de vie de qualité :

- prendre en compte la diversité des paysages urbains, péri-urbains et naturels de la Métropole,
- créer une ambiance urbaine et affirmer la qualité des quartiers et lieux de vie,
- affirmer l'identité locale en prenant en compte un patrimoine bâti exceptionnel (Vieux Lyon, périmètre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture -UNESCO-, zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager -ZPPAUP- et aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine -AVAP-, monuments historiques) tout comme le patrimoine ordinaire des villes et des bourgs,
- affirmer les exigences d'intégration paysagère et architecturale et de qualité des dispositifs de publicité et des enseignes,
- limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

2° - Développer l'attractivité métropolitaine :

- renforcer l'attractivité des territoires tant comme lieu de vie et de travail que pour le tourisme,
- renforcer l'attractivité des zones économiques en assurant une meilleure lisibilité des activités et un environnement qualitatif,
- mettre en valeur les secteurs commerciaux, dans les centres comme en périphérie, par l'efficacité et la qualité des dispositifs de communication commerciale,
- répondre aux besoins des équipements culturels et sportifs métropolitains en leur offrant des outils de communication efficaces et adaptés,
- prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation des grands événements culturels, sportifs ou autres.

3° - Développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités :

- harmoniser les règles et développer une équité réglementaire à l'échelle de la Métropole tout en tenant compte des spécificités locales,
- équilibrer l'efficacité de l'information délivrée avec la préservation du cadre de vie, que l'on soit en centre-ville, dans les bourgs et les villages ou en zone de périphérie moins dense, plus naturelle,
- prendre en compte l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire et anticiper l'évolution de la ville.

Par délibération du Conseil n° 2018-2842 du 25 juin 2018, la Métropole a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLP, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu, en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au sein de notre assemblée le 8 avril dernier.

Compte tenu des élections métropolitaines initialement prévues les 15 et 22 mars 2020, l'arrêt de projet a été reporté à une date ultérieure.

À la suite des élections de mars et juin 2020, il a été décidé de renforcer les orientations du RLP pour lui permettre d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

L'état d'avancement du projet de RLP permet aujourd'hui d'envisager son approbation rapide. C'est dans ce cadre et en application des articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, que ce projet nous est aujourd'hui soumis pour avis.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité métropolitain (ci-joint). »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

26 - Modification statutaire du SIGERLy – avis de la Commune

M. Darcy présente le projet de délibération :

« Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 7 octobre 2021, la Commune de Saint-Genis-Laval adhérente au SIGERLy pour sa compétence « Dissimulation coordonnée des réseaux » a manifesté son souhait de lui transférer également sa compétence « Eclairage public ».

Conformément à l'article 5 des statuts de ce syndicat, chaque membre de ce dernier peut émettre un avis sur cette demande de modification statutaire dans

un délai de 4 mois, au terme desquels l'avis de l'assemblée délibérante est réputé favorable.

L'intérêt d'une mutualisation accrue des dépenses au sein de ce syndicat, me conduit à vous proposer d'émettre un avis favorable à cette modification.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, je vous serais obligée de bien vouloir étudier cette proposition et, si celle-ci recueille votre agrément, de prendre une délibération dans les termes suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION DU MAIRE

APRES AVIS DE LA COMMISSION URBANISME, AMENAGEMENT DURABLE URBAIN, ECONOMIES D'ENERGIE, ECLAIRAGE PUBLIC ET GESTION FINANCIERE

APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable à la modification statutaire ci-dessus exposée. »

Mme le Maire propose de soumettre ce projet de délibération au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le projet de délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 55.

Fait à Irigny, le 23 mars 2022

Le Maire,



Blandine FREYER